

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

PROPOSITION DE LOI

instituant un statut des immigrés,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis TALAMONI, Raymond GUYOT, Jean BARDOL, Léon DAVID, Louis NAMY, Camille VALLIN, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France compte, à l'heure actuelle, plus de trois millions d'immigrés : c'est le nombre le plus élevé qu'ils y aient jamais atteint.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Les entrées annuelles vont croissant depuis 1959 :

1958	22.212
1959	44.179
1960	48.914
1961	76.927
1962	113.069
1963	165.523
1964	180.000
1965	152.000

1.107.493 travailleurs immigrés sont donc arrivés en France de 1958 au 1^{er} juin 1966 contre 900.000 de 1946 à 1957.

Le solde annuel des introductions d'immigrants étrangers varie entre 150.000 et 180.000, contribuant pour plus de 30 % à l'accroissement annuel de la population française.

Le recensement de 1962 dénombrait 1.815.715 immigrés auxquels devaient s'ajouter 500.000 Algériens résidant en France et environ 195.000 réfugiés et apatrides (dénombrés en 1963).

Si l'on tient compte de l'accélération du rythme de l'immigration, notamment de l'arrivée de plus de 170.000 Africains, de la présence des saisonniers agricoles estimés à 120.000 en 1965 et des quelque 47.000 frontaliers, ces chiffres de 1962 et 1963 permettent d'assurer comme très voisin du nombre exact celui de trois millions de travailleurs immigrés actuellement en cours de séjour en France.

D'après *Le Revue française du travail*, les immigrés se répartissent comme suit dans le recensement au 31 décembre 1964 :

Italiens	681.000
Espagnols	585.000
Algériens	520.000
Portugais	200.000
Polonais	169.000
Marocains	77.000
Tunisiens	47.000
Grecs	11.000
Hollandais	11.000

Réfugiés ou apatrides :

Russes	15.000
Arméniens	11.000
Yougoslaves	10.000
Hongrois	8.000

Un quart des immigrés habite la région parisienne, soit 610.000 ; région Rhône-Alpes : 250.000 ; Provence-Côte d'Azur : 250.000.

Ils représentent 7,5 % de la population globale. Le Languedoc reçoit le plus fort pourcentage d'immigrés : 8 % ; la Lorraine : 7,8 %.

Au recensement de 1962, les Algériens mis à part, il y avait en France 1.037.580 hommes et 778.160 femmes.

De 1947 à 1964, 142.930 familles d'immigrés sont entrées en France dont 100.928 sont entrées de 1958 à 1964.

*
* *

Les ouvriers immigrés jouent un rôle très important dans l'économie française. De 1958 à 1965, ils ont apporté un très grand complément de main-d'œuvre dans certaines corporations : le bâtiment (285.452 immigrés), la métallurgie (135.506), l'agriculture (104.509), les mines (41.277), les services domestiques (83.583).

Ces industries, et notamment le bâtiment et la métallurgie, n'auraient pu se développer sans le concours de la main-d'œuvre étrangère. Ces centaines de milliers de travailleurs exécutent le plus souvent les travaux les plus pénibles et les plus insalubres. Ils méritent la reconnaissance du pays.

C'est dans l'intérêt national, les besoins économiques de la France, qui concourent avec les riches traditions de liberté et d'hospitalité de notre peuple pour justifier l'octroi à ces travailleurs de larges droits sociaux et démocratiques.

*
* *

Or, tel n'est pas l'esprit avec lequel le V^e Plan a prévu l'arrivée en France de 900.000 immigrés d'ici à 1970, parmi lesquels 600.000 personnes actives.

Le Gouvernement gaulliste a pour préoccupation première, dans sa politique d'immigration, de fournir aux employeurs une main-d'œuvre à bon marché, de faciliter la création d'une armée industrielle de réserve, afin de peser sur les salaires, de créer une certaine détente sur le marché du travail qui permette de résister à la pression sociale, selon les expressions mêmes du Premier Ministre, M. Georges Pompidou.

De son côté, le Directeur de la Population et des Immigrations au Ministère des Affaires sociales n'a-t-il pas récemment déclaré que « l'existence d'une immigration étrangère importante constitue un instrument incomparable de lutte contre l'échauffement conjoncturel ». (Article de M. Michel Massenet in *La Revue de l'Alliance nationale pour la vitalité française*, numéro de mars-avril 1965.)

Cette orientation profonde explique les raisons pour lesquelles la réalité, que l'on peut aisément constater en se rendant sur un chantier du bâtiment par exemple, diffère si fortement des stipulations des accords d'immigration signés avec de nombreux pays et qui prévoient que les immigrés auront les mêmes salaires et les mêmes avantages sociaux que les salariés français.

L'immigration clandestine, l'afflux de pseudo-touristes, la libre circulation de la main-d'œuvre prévue par le traité du Marché commun dans le cadre de la C. E. E. donnent au patronat les moyens de tourner les principes de parité. Lorsqu'un immigré est recruté sur la base d'un contrat de travail conclu par l'intermédiaire de l'Office national de l'Immigration, son employeur doit verser 100 F à l'O. N. I., prendre en charge le transport, assurer l'obligation de fournir un logement décent à l'immigré. « Le recrutement clandestin, écrivait *Le Figaro* dans une enquête récente, évite toutes ces complications. »

Ainsi, 70 % des travailleurs immigrés arrivent en France actuellement sans être pourvus de contrats de travail. Pendant de longs mois, ils se trouveront de ce fait à la merci du patronat.

Et l'on comprend l'entier mécanisme de l'opération, lorsque le Ministre des Affaires sociales, M. Jean-Marcel Jeanneney, déclare lui-même :

« L'immigration clandestine elle-même n'est pas inutile, car si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et accords internationaux, nous manquerions peut-être de main-d'œuvre. » (In *Les Echos* du 29 mars 1966.)

La responsabilité du patronat et du Gouvernement dans l'ensemble du recrutement des immigrés est particulièrement flagrante dans une période où les licenciements de travailleurs se multiplient et où le chômage prend une certaine extension.

C'est pourquoi s'impose la nécessité d'un statut général nouveau réglant les conditions de l'immigration et les droits de tous les immigrés.

Cartes de séjour. — Droit au travail.

Tout en conservant les catégories de l'ordonnance du 2 novembre 1945 — résidents temporaires, ordinaires ou privilégiés —, il apparaît souhaitable d'ouvrir plus largement l'accès des étrangers à la catégorie des résidents privilégiés avec droit au travail.

Nous pensons, en effet, qu'il n'y a pas lieu de délivrer deux types de cartes, les unes relatives au séjour, les autres relatives au travail. Les cartes de séjour doivent se voir attacher le droit au travail.

Si l'on s'en tient aux étrangers qui désirent fixer leur résidence en France, nous proposons d'instituer :

1° Une carte de résident ordinaire valable deux ans et donnant droit à l'exercice de la ou des professions indiquées dans le ou les départements indiqués ;

2° Une carte de résident privilégié valable dix ans, renouvelable de plein droit et donnant droit à l'exercice de toutes les professions sur l'ensemble du territoire. Cette carte sera délivrée de plein droit à l'expiration de la durée de validité de la carte de résident ordinaire.

Ces cartes seront délivrées gratuitement de la même façon que la carte d'identité nationale est délivrée aux citoyens français.

Par ailleurs, l'intérêt public exigeant que tous les immigrés se trouvant dans le pays aient une situation régulière, l'omission du renouvellement d'une carte de séjour n'entraînera pas, en principe, de sanction lors de la régularisation, l'immigré bénéficiant, sauf preuve contraire, de la présomption de bonne foi.

*
* *

De l'Office national d'Immigration.

L'Office national d'Immigration institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 doit jouer pleinement et exclusivement son rôle dans l'introduction en France des travailleurs étrangers, quelle que soit l'activité professionnelle de ceux-ci ou leur qualité.

Tout individu ou tout groupement doit se voir interdire, sous des sanctions sévères, de se livrer au recrutement de travailleurs étrangers ou à leur introduction dans notre pays.

L'O. N. I. doit veiller à ce que la politique d'immigration corresponde aux besoins du pays et ne lèse les intérêts ni des travailleurs français ni des immigrés. Afin d'éviter l'immigration clandestine, l'Office doit s'attacher à contrôler que tout recrutement de travailleurs immigrés s'effectue par ses soins sur la base de contrats de travail préalables à l'introduction en France des intéressés. Ces contrats devront être rédigés en deux langues, respectivement le français et la langue de l'immigré, et porter mention des droits du travailleur immigré.

Pour permettre à l'O. N. I. de remplir cette mission importante, il est évidemment souhaitable que siègent de nouveau en son conseil d'administration des représentants des travailleurs français et immigrés désignés par les organisations syndicales ouvrières, comme le prévoyait le décret du 26 mars 1946.

Par ailleurs, il convient que des centres d'accueil soient organisés pour recevoir les immigrés à leur arrivée en France, les héberger provisoirement et les informer concrètement de leurs droits. Ces centres devront être dirigés par des responsables désignés par les organisations syndicales ouvrières avec le concours de travailleurs immigrés.

*
* *

Législation sociale.

Il est nécessaire et juste d'accorder aux travailleurs immigrés le bénéfice entier de la législation française en ce qui concerne les droits civils et les droits du travail, indépendamment de toute convention de réciprocité. Il doit en résulter la parité entre travailleurs français et immigrés, employés dans une même entreprise et à des postes correspondants en ce qui concerne les salaires, les allocations familiales, les avantages sociaux, le droit à pension même lorsque l'immigré rentre ultérieurement dans son pays d'origine.

La question du logement présente un caractère particulièrement aigu. Malgré les formules impératives pour le Gouvernement dans les accords sur l'immigration et pour le patronat dans la réglementation de l'O. N. I. sur les dispositions à prendre en faveur des immigrés dans le domaine du logement, jamais les conditions faites aux intéressés n'ont été aussi mauvaises.

Plus de 100.000 immigrants sont réduits à vivre dans les bidonvilles, dont 89 sont décomptés dans la seule région parisienne. Des dizaines de milliers d'autres immigrants doivent vivre dans des caves, des baraques, des foyers délabrés et mal entretenus.

Le danger du feu y est permanent. L'insalubrité est la règle. Une enquête médicale faite récemment au bidonville de Nanterre, comparativement à un groupe d'H. L. M., a donné des résultats significatifs. Sur 2.230 dossiers médicaux émanant des H. L. M., on a relevé 47 cas de tuberculose et 19 cas d'ulcères ; sur 302 dossiers du bidonville, 40 cas de tuberculose et 21 cas d'ulcères.

Le Gouvernement s'est entouré d'une grande publicité lorsqu'en 1964 il créa un Fonds d'Action sociale pour les immigrants et fit voter la loi Debré qui devait conduire à la liquidation de tous les bidonvilles.

Un bilan a été présenté le 15 octobre 1965 par M. Michel Massenet, actuellement directeur de la population et des immigrations au Ministère des Affaires sociales. Le Fonds d'Action sociale a financé, pour l'année 1964, 6.700 lits et 400 logements familiaux ; pour l'année 1965, 10.000 lits et 900 logements. Or, pour ces deux années, c'est plus de 300.000 travailleurs qui ont immigré, dont 40.000 familles. On mesure combien l'action dont se prévaut le Gouvernement est insignifiante par rapport aux besoins. En fait, les conditions de logement des immigrants et de leurs familles se sont aggravées. Le programme complémentaire de 15.000 logements H. L. M. auquel a dû se résoudre le Gouvernement, loin d'aboutir à la liquidation en trois ans de tous les bidonvilles, ne modifiera pas sensiblement une situation dramatique.

La crise du logement qui sévit en France exige encore plus qu'un effort spécial soit immédiatement fait en ce qui concerne les travailleurs immigrants et leurs familles pour éviter que la rareté des logements disponibles ne soit aggravée par l'afflux des immigrants :

1° Il échoit au Gouvernement de débloquer des fonds supplémentaires pour la construction de logements pour les travailleurs immigrants. Ces fonds proviendraient exclusivement de prélèvements sur les crédits affectés aux secteurs improductifs dans le budget (dépenses militaires notamment) et ne grèveraient en rien les crédits déjà insuffisants du budget de la construction ;

2° La charge financière essentielle du relogement des travailleurs immigrés actuellement logés dans les bidonvilles doit incomber au patronat, qui réalise d'énormes profits sur le travail de la main-d'œuvre immigrée ;

3° Enfin, tous les contrats de travail des nouveaux arrivants doivent comporter le droit à un logement convenable et à loyer modéré dont la fourniture incombe entièrement à l'employeur.

La discrimination en matière d'allocations familiales présente également un caractère scandaleux imputable à la politique gouvernementale.

Allocations familiales mensuelles.

	FRANÇAIS	ITALIEN	ESPAGNOL	ALGERIEN	PORTUGAIS
Famille de 2 enfants.	156,58	64,33	58	48	33
Famille de 5 enfants.	531,63	225,90	220	120	89
Famille de 8 enfants.	887,27	361,44	370	>	143

Comment admettre que les enfants qui n'ont pu rejoindre leur père en France, vivant dans les banlieues ouvrières des villes françaises, se voient traiter si différemment en fonction du pays d'origine de leurs parents.

Dans le cadre du Marché commun, les Gouvernements et les patronats, en décrétant la libre circulation de la main-d'œuvre, ont dû reconnaître aux travailleurs immigrés des six pays membres de la C. E. E., un certain nombre de droits, sociaux et syndicaux. De plus, la France qui, en 1959, a ratifié les conventions de Genève préparées par l'Organisation internationale du Travail, s'est engagée, aux termes de ces conventions internationales sur l'immigration, à appliquer aux immigrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient ses propres ressortissants. Le Gouvernement ne peut donc accorder, parmi les immigrants appartenant à environ cinquante nationalités qui séjournent en France, des droits à certains et en priver les autres. Dans le domaine social, dans le domaine des libertés syndicales, toute discrimination doit être bannie non seulement entre les immigrés et les travailleurs français, mais entre les immigrés des différentes nationalités. Ainsi, au sur-

plus, serait éliminé un des éléments dont se nourrit le racisme par lequel la réaction s'efforce de dresser les uns contre les autres les travailleurs français et les différentes catégories d'immigrés.

*
* *

**Liberté de circulation. — Droit d'association.
Liberté de la presse.**

Il convient d'abroger toutes les dispositions (presque toutes issues de décrets-lois de 1939, dans l'atmosphère du début de la guerre) restreignant la liberté de circulation (déclaration des changements de résidence, etc.), le droit d'association et le droit de publier librement des journaux en langue étrangère.

Le nombre des immigrés est tel aujourd'hui dans notre pays que le Gouvernement se doit de leur faciliter la constitution d'organisations culturelles, sociales ou sportives indépendantes et l'édition de journaux dans les langues maternelles.

La vitalité du sentiment national, l'amour des traditions, de la culture, de la langue maternelle rendent nécessaires que l'enseignement de la langue maternelle aux enfants d'immigrés soit organisé par l'Etat et à ses frais, dans les localités où leur nombre le permet. Des bourses d'études pourront être accordées à cet effet.

Parallèlement, des cours gratuits et publics de langue française doivent être accessibles aux immigrés, quel que soit leur âge et les cours de perfectionnement professionnel doivent être ouverts aux jeunes immigrés comme aux jeunes français.

*
* *

Expulsions.

Il importe de mettre fin au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement de prononcer l'une des peines les plus graves qui puissent frapper un homme. L'expulsion ne doit plus être prononcée pour motifs graves que par les tribunaux judiciaires, à la requête du parquet et sur plainte de l'autorité administrative. L'intéressé doit être entendu contradictoirement et avec l'assistance d'un défenseur de son choix.

*
* *

Accès à la nationalité française.

Des dizaines de milliers de demandes de naturalisation sont actuellement en instance et trop de refus résultent, en réalité, des opinions politiques du demandeur, qui ne devraient pas influencer sur la décision. Souvent, ceux qui se voient ainsi rejetés sont des immigrés ayant participé à la Résistance française ou ayant souffert de l'occupation nazie.

Les formalités multiples, la longue durée de la procédure, les frais qu'elle comporte découragent un certain nombre d'immigrés de solliciter leur naturalisation.

Or, il est souhaitable que ceux des travailleurs immigrés qui se sont assimilés et qui désirent s'installer définitivement en France puissent obtenir la nationalité française.

C'est pourquoi il convient d'ouvrir à tout étranger travaillant en France depuis au moins trois ans le droit de solliciter sa naturalisation, de supprimer le droit de sceau, de réduire à un an le délai d'instruction du dossier.

Par ailleurs, on ne saurait maintenir deux catégories de citoyens français et laisser pendant un certain temps dans une situation diminuée ceux des immigrés auxquels la nationalité française a été conférée.

Le naturalisé doit jouir du jour de sa naturalisation de tous les droits civils et politiques du citoyen français. Il doit avoir accès à tous les emplois de l'Etat ainsi qu'à toutes les professions et être éligible à toutes les fonctions et mandats électifs.

La naturalisation qui est précédée d'un stage et de l'instruction du dossier de demande ne saurait également avoir un caractère précaire. Elle ne doit pas pouvoir être retirée par mesure administrative. Les incapacités et les déchéances prévues à ce titre par le Code de la nationalité doivent être supprimées.

*
* * *

Les réformes démocratiques sus-exposées inscrites dans le statut des immigrés que nous proposons d'instituer correspondent à la compréhension et à la reconnaissance que les immigrés sont en droit d'attendre de la France en retour de leur contribution au développement économique de notre pays. Elles permettraient de

fixer de façon plus stable la main-d'œuvre immigrée qui se trouve actuellement en France. Elles correspondent à l'intérêt national.

L'histoire témoigne que tout au long des siècles, la grandeur de la France et son rayonnement dans le monde ont été inséparables de ses traditions d'hospitalité et de liberté.

Une solution juste et humaine du problème de l'immigration servirait la France au-delà de ses frontières, dans l'esprit de l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

« La discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées par la déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples. »

*
* *

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter le présent statut des immigrés.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

AUTORISATION DE SEJOUR. — DROIT AU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Entrée en France.

Tout étranger, pour entrer en France, doit être muni de documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Si l'étranger vient en France pour y exercer une activité professionnelle salariée, il doit être en possession, non seulement des documents prévus par l'alinéa précédent, mais encore d'un contrat de travail délivré par l'Office national de l'immigration.

Art. 2.

Cartes de séjour.

Tout étranger doit, s'il séjourne en France, et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son arrivée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente loi.

En attendant la délivrance de la carte de séjour, le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte en tient lieu provisoirement.

Art. 3.

Liberté de circulation.

Toutes dispositions apportant des limitations au droit de libre circulation des étrangers en France, leur imposant des déclarations de changement de résidence ou de domicile ou subordonnant leur mariage en France à une autorisation préalable sont abrogées.

CHAPITRE II

Des différentes catégories d'étrangers.

Art. 4.

Les étrangers séjournant en France sont classés, selon la durée de leur séjour, en résidents temporaires, résidents ordinaires et résidents privilégiés.

SECTION I. — *Des étrangers résidents temporaires.*

Art. 5.

Doivent être titulaires d'une carte dite « carte de séjour temporaire » : les touristes, les étudiants, les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires, et plus généralement les étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée, sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire.

Art. 6.

La durée de la validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour de l'étranger en France.

L'étranger n'est pas obligé de quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte de séjour temporaire. Il peut demander que lui soit délivrée une carte de résident ordinaire avec droit au travail.

SECTION II. — *Des étrangers résidents ordinaires.*

Art. 7.

Les étrangers qui désirent établir en France leur résidence doivent obtenir une carte d'identité dite « carte de résidence ordinaire ». Cette carte, délivrée gratuitement, aura une validité de deux ans et donnera droit à l'exercice d'une profession déterminée dans certains départements ou sur l'ensemble du territoire.

SECTION III. — *Des étrangers résidents privilégiés.*

Art. 8.

A l'expiration de la durée de validité de la carte de résidence ordinaire, l'étranger recevra une carte dite de « résidence privilégiée ». Cette carte, délivrée gratuitement, sera valable pendant dix ans et donnera droit à l'exercice de toutes les professions sur l'ensemble du territoire. Elle est renouvelable de plein droit.

La carte de résidence privilégiée sera accordée à tous les immigrés résidant en France sous le statut des réfugiés et apatrides.

Le « certificat de réfugié » délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides aura une validité portée de trois à dix ans.

Art. 9.

Tous les étrangers résidant en France depuis deux ans, à la date de la promulgation de la présente loi, pourront obtenir la carte de résidence privilégiée avec droit d'exercice d'une quelconque profession salariée sur l'ensemble du territoire.

Art. 10.

L'étranger qui aura omis de demander le renouvellement de sa carte de séjour pourra, à tout moment, être mis en demeure de régulariser sa situation. La bonne foi de l'intéressé dans le défaut de renouvellement sera présumée, sauf preuve contraire.

CHAPITRE III

Législation civile et sociale.

Art. 11.

Parité des droits avec les travailleurs français.

Les immigrés, les réfugiés et les apatrides sont assimilés aux Français, indépendamment de toute convention de réciprocité, pour le bénéfice des dispositions de la législation civile et de la législation du travail.

Art. 12.

Droits sociaux.

Ils bénéficieront notamment, au même titre que les Français, des dispositions en vigueur sur :

Les accidents du travail, la sécurité sociale, les prestations familiales, le salaire unique (pour la famille résidant en France ou dans le pays natal), l'allocation de maternité, la médaille de la famille, les cartes de priorité aux femmes enceintes et aux mères de famille nombreuse, les secours de chômage, les congés payés, la retraite des vieux, les lois d'assistance, les avantages sociaux dans les localités d'habitation, la réadaptation et le reclassement des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, la médaille du travail et, en général, de toutes les dispositions ayant un caractère social.

Art. 13.

Ils bénéficieront du droit de grève, du droit de vote dans les élections prud'homales et les élections de la sécurité sociale ; pourront être élus comme délégué au comité d'entreprise, délégué mineur et du personnel et pourront être chargés de l'administration

ou de la direction de syndicats professionnels. Aucune discrimination ne pourra être faite à leur encontre dans les conventions collectives.

Art. 14.

Facilités de voyages.

Il sera en outre accordé aux immigrés :

a) Le droit à un congé prolongé sans rupture du contrat de travail ni perte des droits et avantages acquis à l'entreprise ;

b) La prise en charge par l'employeur du prix du voyage de retour pour ceux qui se rendent dans leur pays natal après la fin du contrat et pour ceux qui, pour de graves raisons de santé médicalement établies, veulent retourner dans leur pays en cours d'exécution du contrat ;

c) Des facilités de transport sur les chemins de fer français et la garantie de l'emploi au retour à tous les immigrés qui sont appelés à aller accomplir leur devoir électoral dans leur pays natal.

Art. 15.

Mesures relatives au logement des immigrés.

Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique fixera la contribution financière spéciale qui sera mise à la charge des employeurs de main-d'œuvre immigrée de manière que le relogement des immigrés dans des conditions normales soit réalisé dans le délai de trois ans.

Tous les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France des travailleurs étrangers devront préciser la nature du logement (et le prix de son loyer) que l'employeur mettra obligatoirement à la disposition du travailleur immigré.

Art. 16.

Droits politiques, d'association, de liberté de la presse.

Les immigrés, les réfugiés, les apatrides pourront appartenir au parti politique de leur choix.

Ils jouiront des mêmes droits que les Français en ce qui concerne la constitution d'associations culturelles, sociales ou sportives, ainsi que la publication de journaux en leur langue maternelle.

Art. 17.

Enseignement des langues maternelle et française.

L'enseignement de leur langue d'origine aux enfants des immigrés sera dispensé gratuitement dans les localités où leur nombre le permet. Les enfants des immigrés et les jeunes immigrés pourront recevoir des bourses d'études.

Des cours gratuits de langue française seront également ouverts à l'ensemble des immigrés.

Les jeunes immigrés auront accès au cours de perfectionnement professionnel dans les mêmes conditions que les jeunes Français.

CHAPITRE IV

De l'Office national d'immigration.

Art. 18.

L'Office national d'immigration auprès du Ministère des Affaires sociales est chargé du recrutement et de l'introduction en France des travailleurs étrangers, quelle que soit leur activité professionnelle ou leur qualité.

Il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet Office de se livrer à de telles opérations.

Art. 19.

Représentation des syndicats à l'O. N. I.

Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique déterminera la représentation des organisations syndicales ouvrières les plus repré-

sentatives au sein du Conseil d'administration de l'O. N. I. et les modalités de la participation générale des représentants syndicaux aux travaux de l'O. N. I.

Cette représentation devra être au moins égale à celle prévue par le décret du 26 mars 1946.

Art. 20.

Centres d'accueil.

Des centres d'accueil seront organisés par l'O. N. I. pour recevoir les immigrés à leur arrivée en France, les héberger provisoirement et leur donner des informations pratiques relatives à leurs droits.

Ces centres seront dirigés par des représentants des organisations syndicales, avec le concours des travailleurs immigrés.

CHAPITRE V

Des expulsions.

Art. 21.

L'expulsion d'un étranger titulaire d'une carte de séjour ne peut être prononcée que lorsque l'étranger a commis un délit très grave.

Ne pourront être expulsés les étrangers :

- 1° Ayant un conjoint français ;
- 2° Ayant un enfant français ;
- 3° Titulaire de la carte de résident ou d'ancien combattant.

Art. 22.

Juridiction compétente.

L'expulsion est prononcée par le Tribunal de grande instance du domicile ou de la résidence de l'étranger, à la requête du Parquet, sur plainte de l'autorité administrative.

Art. 25.

Procédure.

L'intéressé ou son conseil pourra prendre connaissance du dossier transmis au Parquet par l'autorité administrative.

Le tribunal siégera en Chambre du conseil. Son jugement devra être motivé et ne pourra être rendu qu'après que l'intéressé aura présenté ses moyens de défense avec l'assistance de son conseil.

Art. 24.

Contentieux des refus des cartes de séjour.

Au cas de refus d'un titre de séjour, l'immigré pourra être entendu par une commission instituée dans chaque préfecture et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, d'un juge du tribunal administratif, du chef du service des étrangers de la préfecture et de trois représentants des organisations syndicales ouvrières.

La décision de cette commission sera susceptible d'appel devant la Cour d'appel territorialement compétente ; elle pourra faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Art. 25.

Suppression de l'assignation à résidence.

Toutes dispositions relatives à l'assignation d'étrangers à résidence sont annulées.

TITRE II

DE L'ACCES A LA NATIONALITE FRANÇAISE

Art. 26.

Stage préalable à la naturalisation.

Pourront demander leur naturalisation les étrangers justifiant d'une résidence habituelle en France de trois ans au moment du dépôt de la demande.

La naturalisation sera accordée par décret et sans frais.

Art. 27.

Cas de réduction de la durée du stage.

Le stage visé à l'article précédent est réduit de trois à deux ans :

1° Pour l'étranger né en France ou marié à une Française ou ayant un enfant français ;

2° Pour celui qui a rendu des services à la France ;

3° Pour celui qui est titulaire d'un diplôme d'Etat d'études supérieures délivré par un établissement français habilité.

Art. 28.

Délai pour statuer, voies de recours.

Il devra être statué dans le délai d'un an de la demande. La décision accordant ou refusant la naturalisation doit être motivée et est susceptible de recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Art. 29.

Jouissance immédiate des droits civils et politiques.

L'étranger naturalisé jouit, à compter de la date du décret de naturalisation, de tous les droits civils et politiques des citoyens français. Il a notamment accès aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat. Il est électeur et éligible pour toutes les fonctions et tous les mandats électifs.

Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier l'article 81 du Code de la nationalité.

Art. 30.

Caractère définitif de l'acquisition de la nationalité française.

L'acquisition de la nationalité française par le mariage avec un Français par la naissance et la résidence en France, par une décision de naturalisation (hormis le cas de fraude visé à l'article 112 du Code de la nationalité) ne peut être remise en cause par le Gouvernement.

Les articles 39, 46, 98, 99, 100, 106, 111, 121, 122 et 123 du Code de la nationalité sont abrogés.

Art. 31.

Dispositions finales.

Toutes dispositions contraires au présent statut sont abrogées.

Les textes d'application du statut des immigrés institué par la présente loi seront publiés dans le délai de trois mois à compter de sa promulgation.